REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Z.I. de Montaudran 3, rue André Villet 31400 Toulouse Tél. 05 61 17 30 30

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 1

Article 1 - Objet du règlement 1

Article 2 - Champ d'application 1

Article 3 - Définitions 1

Article 4 - Définition des missions du SPANC 2

Article 5 - Engagements du Syndicat 2

Article 6 - Responsabilités et obligations des propriétaires 3

Article 7 - Responsabilités et obligations des occupants 3

7.1. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages 3

7.2. L'entretien des ouvrages 4

Article 8 - Droit d'accès aux installations d'assainissement non collectif 5

Article 9 - Information des usagers après contrôle des installations 6

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS 6

Article 10 - Objectifs de rejet 6

10.1. Installations domestiques 6

10.2. Installations "semi-collectives" 6

Article 11 - Étude de faisabilité, étude de sol et de définition de filière 7

11.1. Cas des installations domestiques 7

11.2. Cas des installations "semi-collectives" 7

Article 12 - Modalités particulières d'implantation 7

Article 13 - Suppression des anciennes installations. 7

Article 14 - Installations intérieures 7

CHAPITRE III - MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT 8

Article 15 - Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages 8

15.1. Dispositions générales 8

15.1.1. Vérification de la conception 8

15.1.2. Phase d'exécution 9

15.1.3. Vérification de l'exécution 9

15.2. Dispositions applicables aux installations "semi-collectives" 10

Article 16 - Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien 10

Article 17 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages 12

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES 13

Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif 13

Article 19 - Redevable 14

Article 20 - Majoration de la redevance pour retard de paiement 14

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION 14

Article 21 - Pénalités financières 14

Article 22 - Mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique 14

Article 23 - Constats d'infractions pénales 15

Article 24 - Voies de recours des usagers 15

Article 25 - Date d'application du règlement 15

Article 26 - Modifications du règlement 15

Article 27 - Clauses d'exécution 15

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales, par le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute – Garonne, dénommé ci-après "le Syndicat".

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place par le Syndicat et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire syndical comprenant le territoire des collectivités ayant transféré, directement ou par l'intermédiaire d'une autre collectivité, la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 - DEFINITIONS

Installation d'assainissement non collectif :
Par "installation d'assainissement non collectif", on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le règlement distinguera :

- les installations domestiques recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 et relevant de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- les installations "semi-collectives" recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 et relevant de l'arrêté du 22 juin 2007.

Eaux usées domestiques ou assimilées domestiques :
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, lavage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Immeuble :
Le terme "immeuble" désigne les habitations et les constructions, isolées ou groupées, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

Séparation des eaux :
Un système d'assainissement doit traiter exclusivement les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Usager :
L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées du service, soit en sa qualité de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit en sa qualité d'occupant à quelque titre que ce soit.

Redevable :
Le redevable est l'usager devant s'acquitter du paiement de la redevance prévue pour chaque prestation individualisée du service dans les conditions fixées à l'article 19.

Article 4 - DEFINITION DES MISSIONS DU SPANC

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le Syndicat prend en charge, au titre du SPANC, le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2 du présent règlement.

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- la vérification de la conception et de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Syndicat fournit, sur sa demande, au propriétaire ou à l'occupant, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 5 - ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC,
- Une adresse de messagerie électronique pour adresser toute demande,
- Une réponse écrite aux courriers ou courriels dans les 5 jours suivant leur réception,
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

Article 6 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu, suivant les dispositions de l'article L 1331-1-1 du Code de la santé publique, de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Il est tenu de s'informer auprès du Syndicat ou de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées. Le zonage d'assainissement, lorsqu'il existe, informe sur la desserte de la parcelle par un réseau collectif.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 et par l'arrêté du 22 juin 2006 pour celles recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5,
- au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 de mars 2007,
- à la réglementation locale notamment les dispositions de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire s'engage à informer l'occupant de ses responsabilités et obligations découlant du présent règlement par rapport à l'installation d'assainissement non collectif équipant l'immeuble. Il s'engage à fournir à l'occupant un exemplaire du présent règlement annexé au titre d'occupation.

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le Syndicat.

Article 7 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit assurer :

- le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages,
- l'entretien des ouvrages

7.1. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de drainage
- les eaux de vidange et de surverse ou de nettoyage des filtres des piscines,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les effluents d'origine agricole,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages de manière à s'assurer :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

7.2. L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu d'assurer les opérations d'entretien qui consistent notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté et choisies librement par l'occupant.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dument justifiées par le constructeur ou l'occupant ces vidanges sont effectuées :

- lorsque la hauteur des boues dépasse 50% du volume utile de la fosse toutes eaux ou au minimum tous les 4 ans
- au minimum tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Afin d'éviter toute détérioration des ouvrages, la vidange devra être effectuée à niveau constant.

L'entreprise ou l'organisme qui réalise l'entretien est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Ce document constituant l'un des trois volets composant le bordereau de suivi des matières de vidange qui est établi par la personne agréée comporte à minima les indications suivantes : un numéro de bordereau, la désignation de la personne agréée, le numéro départemental d'agrément, la date de fin de validité d'agrément, l'identification du véhicule assurant la vidange, les nom et prénom de la personne physique réalisant les opérations de vidange, les coordonnées du propriétaire et de l'installation vidangée, la date de réalisation de la vidange, la désignation et la quantité de sous-produits vidangés et le lieu de leur élimination.

L'occupant de l'immeuble, quelque soit son titre, est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers et devra souscrire une assurance couvrant ses dommages et sa responsabilité en cas de dommages.

Article 8 - DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour mener à bien leur mission, les agents du Syndicat ou d'un prestataire désigné par lui sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai au moins égal à 7 jours ouvrés.

Le propriétaire, son mandataire ou son entrepreneur et, le cas échéant, l'occupant, doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

L'occupant doit faciliter l'accès à la propriété et au système d'assainissement non collectif aux agents du service en toute sécurité. En particulier, tous les regards doivent être dégagés.

Les agents n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'absence ou de refus d'accès, les agents du Syndicat déposent un avis de passage. L'usager doit alors prendre contact avec le Syndicat pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais. À défaut de ce contact à l'initiative du propriétaire dans un délai d'un mois à compter du rendez vous initial, le Syndicat notifie unilatéralement au propriétaire, par courrier en recommandé avec accusé de réception, et, le cas échéant, à l'occupant, une nouvelle date et un nouvel horaire de rendez vous. Dans tous les cas, le Syndicat informe le Maire de la commune de ce second rendez-vous.

En cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant à ce deuxième rendez-vous ou de refus d'accès de la part du propriétaire ou de l'occupant lors de ce deuxième rendez vous, le Syndicat conclura qu'il est fait obstacle à la mission de contrôle. Au titre de l'article L 1331-11 du Code de la Santé publique, le propriétaire ou l'occupant sera astreint au paiement de la redevance de contrôle concernée majorée de 100 %. Préalablement au paiement de cette pénalité, et suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), le Syndicat adressera au redevable un courrier l'informant de cette pénalité et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales.

Article 9 - INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite tel que prévu à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, envoyé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble.

Dans le cadre d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique, ce rapport de visite permet notamment d'évaluer le fonctionnement de l'installation. À ce titre, il constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique.

Les rapports sont adressés, pour information, au maire de la commune concernée.

CHAPITRE II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 10 - OBJECTIFS DE REJET

L'objectif du SPANC est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

10.1. Installations domestiques

Les eaux usées traitées sont évacuées, en règle générale, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, à la sortie de l'installation d'assainissement non collectif sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, doit respecter, en permanence, les critères de qualité suivants :

- pour le paramètre "Matières En Suspension" (MES) : une concentration maximale de 30 mg/l,
- pour le paramètre "Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO_5) : une concentration maximale de 35 mg/l.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

10.2. Installations "semi-collectives"

Les installations "semi-collectives" au titre du présent règlement devront respecter, en matière de performances, les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 complétées, le cas échéant, par les prescriptions particulières de l'autorisation préfectorale.

Article 11 - ÉTUDE DE FAISABILITE, ETUDE DE SOL ET DE DEFINITION DE FILIERE

11.1. Cas des installations domestiques

Préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation), le propriétaire doit réaliser, à sa charge, une étude pédologique à la parcelle avec mesure de la perméabilité pour définir les modalités d'évacuation et la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude dite à la parcelle, de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, doit permettre de vérifier que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain sera assurée.

Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité du Syndicat en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Dans le cas de la mise en place d'une installation avec d'autres dispositifs de traitement, le particulier devra fournir l'agrément défini dans l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

11.2. Cas des installations "semi-collectives"

Préalablement à tous travaux concernant une installation "semi-collective" au titre du présent règlement le propriétaire doit réaliser :

- pour les installations "semi-collectives" recevant une charge de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO_5, l'ensemble des études prévues par l'arrêté du 22 juin 2007,
- pour les autres installations "semi-collectives", les mêmes études que ci-dessus.

Article 12 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'un cas exceptionnel et est subordonnée à l'accord du gestionnaire du domaine public concerné.

Article 13 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures devront répondre aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Elles ne feront pas partie des contrôles mis en œuvre par le Syndicat dans le cadre du SPANC.

CHAPITRE III - Missions exercées par le Syndicat

Article 15 - VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE L'EXECUTION DES OUVRAGES

Cette vérification, conformément aux dispositions réglementaires, concerne à la fois les installations nouvelles ou réhabilitées d'une part, et les installations existantes, mais construites après 1998 d'autre part.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif laquelle est de la responsabilité du propriétaire. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et le Syndicat ne pourra en aucun cas être mis en cause en cas de dysfonctionnement.

15.1. Dispositions générales

15.1.1. Vérification de la conception

Le propriétaire retire auprès du Syndicat ou de la mairie du lieu d'implantation du projet, un dossier comprenant :

- Un formulaire de déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre.
- Le présent règlement
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif

Ce dossier rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie est transmis au Syndicat ou est déposé auprès de la mairie du lieu du projet qui le transmet au Syndicat.

Le dossier comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- un plan de situation,
- un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche,
- l'étude de sol et de faisabilité visée à l'article 11 du présent règlement
- une étude particulière, pour tout projet autre qu'une habitation individuelle, ou si des contraintes particulières le nécessite (présence de puits, périmètre de protection de captage, ...etc.)
- l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas d'un rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel.

Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception du dossier, le Syndicat émet un avis sur la recevabilité du dossier et sollicite auprès du pétitionnaire, le cas échéant, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

S'il l'estime nécessaire, le Syndicat effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires en vigueur et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, Plan de Prévention des Risques, ...etc.) et sur la cohérence du projet présenté.

Le Syndicat formule son avis qui pourra être conforme avec ou sans réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est non conforme, le propriétaire présente un nouveau projet afin d'obtenir un avis conforme du Syndicat. Si l'avis est conforme avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Le Syndicat adresse au pétitionnaire l'avis émis dans un délai inférieur à 20 jours ouvrables à compter de la réception du dossier ou des pièces complémentaires demandées conformément aux dispositions définies ci-dessus.

15.1.2. Phase d'exécution

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants qui doivent correspondre à la déclaration instruite par le Syndicat et à l'avis rendu par celui-ci.

Préalablement au début de l'exécution des travaux, le propriétaire ou son mandataire informe le Syndicat des coordonnées de l'entrepreneur chargé par lui de la réalisation des travaux.

L'exécution des travaux ne peut commencer qu'après avis favorable du Syndicat ou qu'après avis favorable avec réserves du Syndicat après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

15.1.3. Vérification de l'exécution

Le propriétaire, son mandataire ou son entrepreneur prend contact avec le Syndicat, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours ouvrables avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif et avant tout remblaiement, afin de fixer une date de réalisation du contrôle de conformité.

Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis, aux dispositions réglementaires et s'ils ont été réalisés dans les règles de l'art.

Cette visite est organisée par le Syndicat dans les conditions visées à l'article 8 du présent règlement.

À l'issue de ce contrôle, le Syndicat formule un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans le cas où cet avis est non-conforme, il précise les motifs de cette non-conformité.

Cet avis est adressé, suivant les dispositions de l'article 9, au propriétaire qui, en cas de non-conformité est invité à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En cas de non-conformité, une contre visite sera réalisée, après réalisation des travaux de mise en conformité demandés, dans les mêmes conditions que la visite de contrôle et dans un délai maximum d'un an à compter de la visite initiale de bonne exécution, par le Syndicat à la charge du propriétaire.

La non conformité de l'installation du pétitionnaire engagerait sa responsabilité en cas d'impact défavorable sur l'environnement et la salubrité publique et pourrait l'exposer à des poursuites judiciaires et des sanctions pénales en cas de pollution grave.

15.2. Dispositions applicables aux installations "semi-collectives"

En complément des dispositions ci-dessus, le propriétaire désirant entreprendre des travaux de construction ou de réhabilitation d'une installation "semi-collective" au sens du présent règlement devra fournir au Syndicat, à l'appui de sa demande,

- le document d'incidence défini à l'article R 214-32 du Code de l'environnement pour les installations "semi-collectives" soumise à déclaration ou l'étude d'impact prévue à l'article R 21-6 du Code de l'environnement pour celles soumises à autorisation,
- En cas d'infiltration dans le sol, en complément de l'article 11 du présent règlement, l'étude hydrogéologique visée à l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007.

En cas de travaux soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, la demande du propriétaire ne pourra être instruite que si celui-ci a transmis sa demande aux services préfectoraux.

Article 16 - DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public de collecte donne lieu à un diagnostic par les agents du Syndicat ou par un prestataire désigné par lui. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes et constitue la première vérification du fonctionnement et de l'entretien prévue à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités locales modifié par la loi du 12 juillet 2010.

Ce diagnostic est réalisé à l'initiative du Syndicat ou sur demande du propriétaire ou de son mandataire. Le Syndicat n'exercera aucun contrôle à la demande de notaires, des agences immobilières ou autres tiers sans que ceux-ci soient dument mandatés et expressément autorisés par le propriétaire aux fins de solliciter ce diagnostic.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant, doivent tenir à disposition du Syndicat tous les documents nécessaires ou utiles à l'exercice de ce contrôle : plan de masse, étude de filière, profils en long, factures de travaux et de vidange, bordereau d'élimination des déchets,...

Le Syndicat effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à :

a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
d) constater que le fonctionnement ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Ce contrôle porte sur les points définis par la réglementation en vigueur au jour du contrôle.

Le Syndicat joint à l'avis préalable de visite visé à l'article 8 le présent règlement.

En cas de rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être opéré par la réalisation d'un prélèvement par le Syndicat et d'une analyse par un laboratoire agréé :

- à la demande du redevable et à ses frais suivant le tarif fixé par le Syndicat,
- à l'initiative du Syndicat et à ses frais exclusifs.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Syndicat pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du Syndicat après découvert.

A l'issue du contrôle périodique, le Syndicat établit un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite, il évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation et évalue la non-conformité au regard des dispositions réglementaires et du contexte local. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

À la suite de ce diagnostic, le Syndicat émet un avis selon la grille d'évaluation définie ci-dessous et basée sur le descriptif de la filière, son âge, le fonctionnement du dispositif, la salubrité publique et l'incidence sur le milieu. Ces critères permettront de classer l'installation en 5 catégories :

Ce même rapport indiquera le classement de l'installation dans une des 5 catégories suivantes :

- A : Installation ne présentant pas d'anomalie. Cette installation ne nécessite pas d'intervention
- B.1: Installation présentant quelques anomalies mais sans nuisance constatée. Installation à surveiller sans réhabilitation immédiate
- B.2: Installation présentant quelques anomalies mais sans nuisance constatée. Installation à surveiller après travaux modificatifs
- C.1: Installation présentant des anomalies importantes. Dispositif pouvant générer des nuisances. La réhabilitation peut être partielle ou totale.
- C.2: Installation présentant des anomalies importantes. Dispositif générant des nuisances. Installation à réhabiliter en urgence. La réhabilitation peut être partielle ou totale.

Le rapport de visite établi par le Syndicat suivant les dispositions de l'article 9 est adressé au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant en invitant, le cas échéant, le propriétaire des ouvrages, en fonction des causes de dysfonctionnement, à réaliser dans les délais requis par les règlements en vigueur, les travaux et aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier dans les deux derniers cas.

Des diagnostics occasionnels pourront être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...) et facturés au propriétaire.

Article 17 - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le Syndicat ou par un prestataire désigné par lui et comprend le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des ouvrages.

La fréquence normale de ce contrôle, fixée par le Syndicat, est de 6 ans. Toutefois, le Syndicat peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient. Notamment, seront contrôlés tous les 4 ans :

- les installations évaluées non-conformes lors du diagnostic ou lors d'un contrôle périodique précédent.
- les installations neuves n'ayant pas obtenu, dans le délai d'un an à compter de la visite initiale de contrôle de bonne exécution, un avis de conformité dans les conditions de l'article 15.1.3.

Les installations contrôlées dans le cadre d'une vente et évaluées non-conforme pourront être contrôlées, en cas de mutation effective, dans un délai d'un an à compter de cette vente dans le cas où aucun dossier de réhabilitation n'a été soumis au Syndicat dans ce délai.

Les installations "semi-collectives" au sens du présent règlement sont contrôlées :

- tous les 4 ans pour les installations conçues pour recevoir une charge de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO_5
- tous les 2 ans pour les autres installations.

Ce contrôle porte sur les points définis par la réglementation en vigueur au jour du contrôle.

En cas de rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être opéré par la réalisation d'un prélèvement par le Syndicat et d'une analyse par un laboratoire agréé :

- à la demande du redevable et à ses frais suivant le tarif fixé par le Syndicat,
- à l'initiative du Syndicat et à ses frais exclusifs.

Pour les installations "semi-collectives" au sens du présent règlement, chaque contrôle sera obligatoirement accompagné d'un contrôle de la qualité du rejet opéré par la réalisation d'un prélèvement, en entrée et en sortie de l'installation, par le Syndicat et d'analyses par un laboratoire agréé portant sur les paramètres figurant en annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007. Ces contrôles seront à la charge du redevable suivant les redevances visées à l'article 18 du présent règlement.

Le rapport de visite établi par le Syndicat suivant les dispositions de l'article 9 est adressé au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant en invitant, le cas échéant, le propriétaire des ouvrages, en fonction des causes de dysfonctionnement, à réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour supprimer ces causes et l'occupant à réaliser les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages. Ce rapport fixe l'année au cours de laquelle est prévu le prochain contrôle périodique.

CHAPITRE IV - Dispositions financières

Article 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Chaque prestation de contrôle assurée par le Syndicat donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. L'ensemble des redevances est destiné à financer les charges du service. Elles sont dues suite au service rendu.

La rémunération des contrôles se fait par le biais de :

- une redevance pour le contrôle de conception et d'exécution d'une installation d'assainissement non collectif,
- une redevance pour le diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existante. Cette redevance sera différenciée entre les diagnostics effectués à l'initiative du Syndicat et ceux réalisés à la demande du propriétaire ou de son mandataire,
- une redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. Cette redevance sera différenciée entre les contrôles effectués à l'initiative du Syndicat et ceux réalisés à la demande du propriétaire ou de son mandataire,
- une redevance spécifique pour une visite supplémentaire suite à un contrôle négatif.

Ces redevances sont distinctes pour les installations domestiques et les installations semi-collectives au sens du présent règlement.

- une redevance pour l'analyse des effluents en sortie de dispositif de traitement pouvant distinguer plusieurs catégories d'analyses.

Le montant de ces redevances est fixé et révisé par délibération du Conseil Syndical.

La redevance appliquée à une installation groupée est égale à la redevance simple par installation multipliée par 2. Ce montant est divisé par le nombre de propriétés raccordées sur l'installation au moment de la réalisation de la prestation. Le montant ainsi obtenu sera facturé, au titre de la redevance, aux redevables des habitations assainies par l'installation groupée.

Le Syndicat se garde le droit de réviser ces montants par nouvelle délibération du conseil syndical sans modification du présent règlement. Les modifications ainsi approuvées seront immédiatement portées à la connaissance des usagers par consultation au siège de Syndicat.

Ces redevances sont assujetties à la TVA au taux en vigueur au jour de l'établissement de la facture.

Article 19 - REDEVABLE

La redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Les redevances pour le diagnostic et pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement sont facturées au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fonds de commerce ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Les autres redevances sont facturées au redevable défini ci-dessus pour lequel la prestation de base à laquelle elle se rapporte doit être facturée.

Article 20 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai figurant sur la facture transmise au redevable fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la redevance n'est pas payée dans le délai de 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 - PENALITES FINANCIERES

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le refus d'accès pour un contrôle dans les conditions définies à l'article 8 expose le redevable au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 22 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DES EAUX OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, sur demande du Syndicat, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 23 - CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire
- soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentées dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique
- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 24 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le Syndicat relatif au service public d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 25 - DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès leur approbation par le conseil syndical, sa transmission au contrôle de légalité et sa publicité. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes ayant transféré, directement ou par l'intermédiaire d'une autre collectivité, la compétence relative à l'assainissement non collectif au Syndicat est abrogé.

Article 26 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivi pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 27 - CLAUSES D'EXECUTION

Le président du Syndicat et ses représentants, les techniciens du SPANC habilités à cet effet et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil syndical dans sa séance du 13 février 2013